

**VIVIERS-LES-MONTAGNES**  
**Arrêté du 29 Juin 2017**  
**AUTORISATION DE VOIRIE**  
Route de Saïx

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'Entreprise SABARTHES en date du 27 juin 2017 qui souhaite prolonger l'arrêté du 29 mai pour effectuer des travaux *de réfection de toiture* en occupant temporairement le domaine public 9 route de Saïx.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.  
Le Maire de VIVIERS LES MONTAGNES (Tarn),

**A R R E T E**

**Article 1.** Du 7 au 28 juillet 2017, l'entreprise SABARTHES est autorisée à procéder à des travaux de réfection de toiture au 9 route de Saïx.

**Article 2.** Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3.** Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4.** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- stationnement : afin de faciliter l'accès à la toiture du 9 route de Saïx, l'emplacement de stationnement situé devant le 11 route de Saïx (en face la pharmacie) est réservé à l'entreprise SABARTHES pendant toute la durée des travaux ;

**Article 5.** Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 6.** Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 7.** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 45 jours.

**Article 8.** La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 9.** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 10.** M. le commandant de gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie transmise à M. le sous-préfet.

Le Maire  
  
Alain VEUILLET  
(Maire)  
(Viviers-les-Montagnes)  
(Tarn)

SOUS PRÉFECTURE  
81100 CASTRES

- 3 JUL. 2017

ARRIVÉE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.